GUIDE DE SURVIE

A LA REFORME

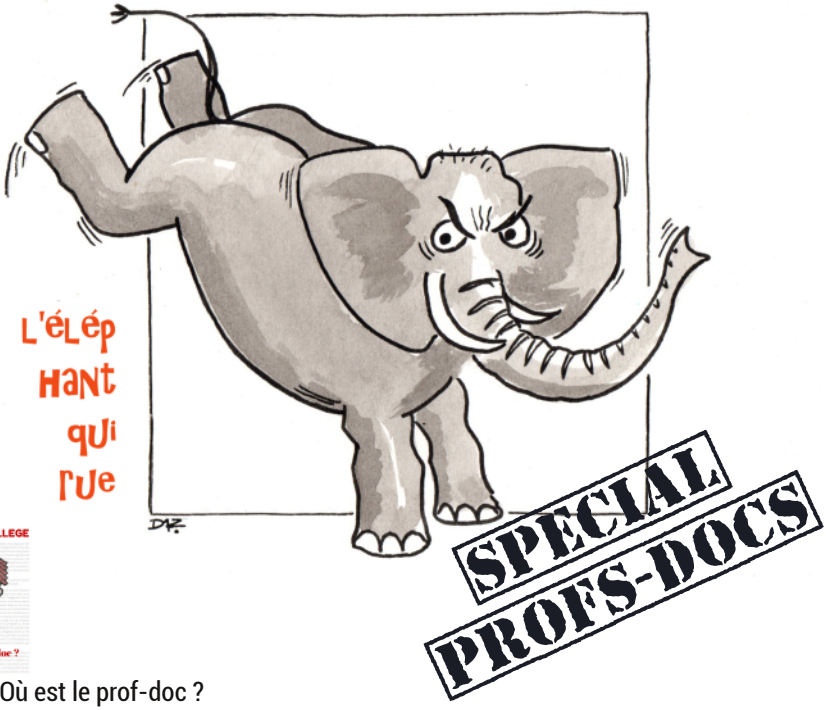

Collectif Où est le prof-doc ?

SOMMAIRE

Repères pour enseigner 4

Enseigner seul-e 4

Les modalités d'enseignement 4

Enseigner l'info-doc en 6e 5

Pourrons-nous enseigner l'info-documentation dans le cadre de l'EMI en 6ème à la rentrée 2016 ? 5

Pourrons-nous dépasser les 26h hebdomadaires en 6ème ? 6

Enseigner l'info-doc : les dispositifs AP et EPI 9

L'accompagnement personnalisé 9

Les enseignements pratiques interdisciplinaires 13

Décompte des heures d'enseignement 15

Le décret ne s'adresserait pas aux titulaires du CAPES de documentation mais aux enseignants chargés de fonctions de documentation ? 15

Le décret ne concernerait que les heures d'AP et de TPE ? 15

Le décret concernerait uniquement les heures inscrites dans la DHG ou à l'emploi du temps des élèves ? 16

Si un texte est publié pour réduire le décompte de nos heures d'enseignement, que pouvons-nous faire ? 18

En résumé 19

Sources citées 21

Notre **discipline** est reconnue par le décret de 2014 dans lequel nous sommes nommé-es explicitement *"professeurs de la discipline de documentation."*
[décret 2014-940 du 20 août 2014]

Nous partageons avec nos collègues des autres disciplines les **mêmes** compétences professionnelles, nous enseignons notre discipline avec des compétences **spécifiques** et nous avons le droit de refuser un enseignement qui nous serait **imposé**.
[Arrêté du 1-7-2013]

CE GUIDE RAPPELLE VOS DROITS ET PEUT ÊTRE UN OUTIL DANS LA NÉGOCIATION LOCALE AVEC VOS CHEFS D'ÉTABLISSEMENT POUR PRÉPARER LA RENTRÉE 2016 !

LA PLACE DES PROFS DOCS DANS LA REFORME...

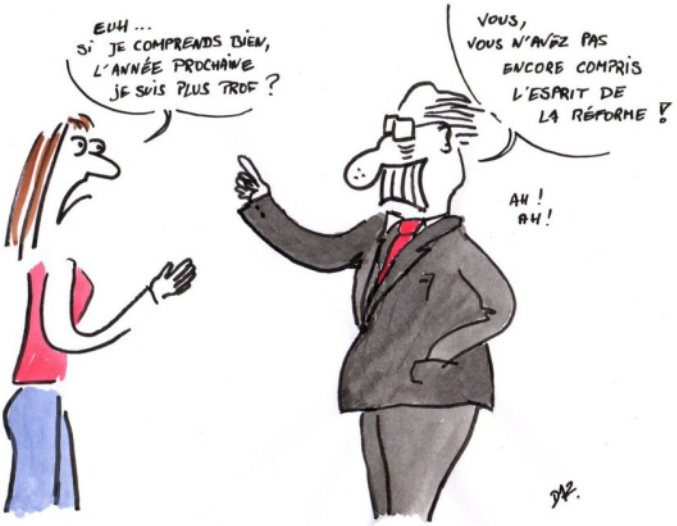

REPERES POUR ENSEIGNER

Enseigner seul-e

Le référentiel de compétences de 2013 [Arrêté du 1-7-2013], toujours d'actualité, précise que les professeurs documentalistes *"interviennent directement auprès des élèves dans les formations et les activités pédagogiques de leur propre initiative ou selon les besoins exprimés par les professeurs de discipline."*

Cette intervention directe garantit le droit d'enseigner seul.

Les modalités d'enseignement

En plus des co-interventions que nous pourrons poursuivre dans le cadre d'un cours disciplinaire, l'AP (cycle 3 et 4) et les EPI (cycle 4) semblent être les cadres les plus appropriés pour enseigner l'info-doc de manière indépendante, programmée et progressive (voir infra). Pour rappel, les heures d'enseignement de ces dispositifs sont pris sur les horaires disciplinaires, et s'ajoutent aux horaires hebdomadaires lorsque l'info-doc est considérée comme discipline support.

Il est probable que les cours à l'année, comme nous les avons connus, soient plus difficiles à mettre en place, notamment en 6ème. Mais la possibilité de dispenser notre enseignement à tous les niveaux, seul ou en co-intervention, devrait être facilitée par ces dispositifs... à condition toutefois de savoir exploiter les textes en notre faveur !

ENSEIGNER L'INFO-DOC EN 6E

PROGRAMMES

DOMAINE 2 DU SOCLE

"En classe de 6e, les élèves découvrent le fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information. Le professeur documentaliste intervient pour faire connaître les différents modes d'organisation de l'information (clés du livre documentaire, bases de données, arborescence d'un site) et une méthode simple de recherche d'informations." [Contributions essentielles des différents enseignements au socle commun - cycle 3 : p. 94]

CULTURE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

"Outre la recherche d'informations, le traitement et l'appropriation de ces informations font l'objet d'un apprentissage spécifique, en lien avec le développement des compétences de lecture et d'écriture. En 6e, le professeur documentaliste est plus particulièrement en charge de ces apprentissages, en lien avec les besoins des différentes disciplines." [Programmes du cycle 3 : p. 125]

Pourrons-nous enseigner l'info-documentation dans le cadre de l'emi en 6ème à la rentrée 2016 ?

OUI

Nous pouvons nous reporter au programme du cycle 3 :

"Pour la classe de 6e, les professeurs peuvent consulter la partie "Éducation aux médias et à l'information" du programme de cycle 4." [Programmes du cycle 3 : p. 92]

C'est une réelle légitimité pour enseigner l'info-doc et participer à l'EMI en 6ème !

Le cours de formation initiale (IRD) en 6è tel que nous l'avons connu jusqu'à maintenant – le plus souvent seul-e, à l'année et hors dispositif – risque d'être plus difficile à mettre en place. La recherche d'informations est mentionnée en terme de contenus à enseigner mais aucun cadre spécifique à cette formation initiale n'apparaît dans les textes. En revanche, le cours d'info-doc pourra trouver sa place dans le dispositif de l'AP, en positionnant la documentation comme discipline support et, vu le nombre de disciplines participantes, sur des périodes plus courtes.

Pourrons-nous dépasser les 26h hebdomadaires en 6ème ?

OUI

Il est possible de dépasser le maximum horaire hebdomadaire fixé à 26h pour les disciplines apparaissant dans la DHG.

"La dotation horaire supplémentaire ne peut pas être utilisée, à l'exception des heures dédiées aux enseignements de complément, pour augmenter l'horaire hebdomadaire des élèves." [Circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015]

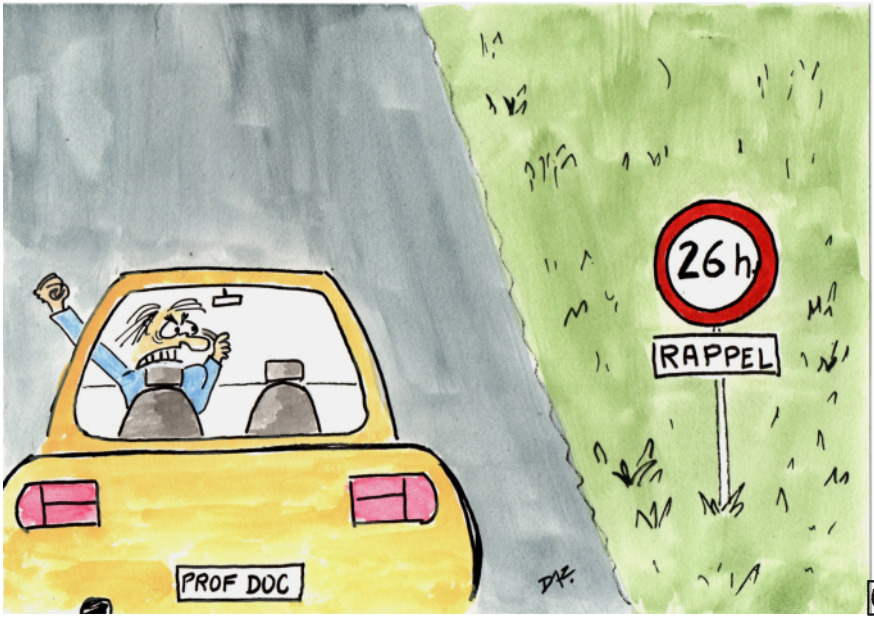

La dotation horaire supplémentaire correspond à un volant d'heures profs (2h45) dont chaque établissement dispose pour, la plupart du temps, alléger les effectifs. Par exemple, si un prof de discipline divise sa classe en deux groupes à qui il fait cours sur des temps différents, il faudra 2h prof'/semaine pour 1h élèves/semaine. C'est cette heure en plus qui va être prise sur la dotation supplémentaire aussi appelée "marge". En fait, cette citation fixe le cadre de la ventilation de la marge. Si on reprend notre exemple : au lieu de faire 2 groupes, le prof de discipline décide d'ajouter une heure à l'emploi du temps des élèves. Au lieu d'1h de cours, les élèves auront 2h par semaine, ce qui augmente l'horaire hebdomadaire, et c'est précisément cela que la dotation supplémentaire ne permet pas. Cette citation sert juste à fixer la manière de ventiler la dotation horaire supplémentaire pour les disciplines apparaissant dans la DHG.

Revenons aux profs docs. Vu que nous n'apparaissons pas dans la DHG, ni par extension dans la dotation supplémentaire (2h45), nous ne sommes pas concernés par le plafonnement des horaires hebdomadaires.

Nous sommes hors du cadre de cette citation. Rien de nous empêche donc de proposer comme avant des séquences en info-doc.

Le seul texte qui plafonne les horaires des élèves s'appliquant aux profs docs, concerne les 6è :
"L'amplitude quotidienne ne dépasse pas six heures d'enseignement pour les élèves de sixième." [Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015]

Calcul du plafond hebdomadaire :
Lundi 6h + Mardi 6h + Mercredi 4h + Jeudi 6h + Vendredi 6h
= 28h hebdo

Il reste donc un différentiel de 2h (28h max – 26h ens. obligatoire) dans l'emploi du temps des élèves de 6ème utilisable notamment par l'ajout d'un cours d'info-doc, dans le cadre de l'AP, si l'on positionne la documentation comme discipline support.

Cette démonstration va dans le sens des propos de notre ministre : *"Les 26h hebdomadaires auquel il était fait référence portent sur les enseignements obligatoires […] mais ça n'exclut aucunement d'avoir au-delà des enseignements obligatoires des classes médias et, au contraire, dans cette Éducation aux médias et à l'Information, on en fait plus !"* N. Vallaud-Belkacem, France Inter (La bande originale), 23 mars 2016.

Par ces mots, la Ministre autorise le dépassement de cette limite (26h) pour les profs docs car notre discipline n'entre pas dans les enseignements obligatoires et, de plus, nous sommes directement concernés par l'EMI.

ENSEIGNER L'INFO-DOC : LES DISPOSITIFS AP & EPI

L'accompagnement personnalisé

"Toutes les disciplines d'enseignement peuvent contribuer à l'accompagnement personnalisé [...] Les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation, dans leurs champs de compétences respectifs, ont vocation à apporter leur expertise dans sa conception et à participer à sa mise en œuvre. "
[circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015]

Ce passage est explicite concernant notre légitimité à participer à l'AP. On peut y ajouter que notre discipline – la « documentation » – est entérinée depuis le décret de 2014.

Cadre horaire : 3h d'AP en 6è
de 1h à 2h par semaine (total de 4h avec les EPI) en 5è/4è/3è.

LA DOCUMENTATION COMME DISCIPLINE SUPPORT

LA DHG

Le tableau des horaires dans l'Arrêté du 19 mai 2015 indique bien que l'AP est déduit des horaires hebdomadaires des enseignements obligatoires (Annexe 1). L'AP ne s'ajoute pas aux horaires des disciplines de la DHG. Et toute la nuance est là. Nos heures ne sont pas comprises dans l'enveloppe de la DHG ! De fait, ajouter 1h dans l'emploi du temps des élèves (hors enseignement de complément, voire hors classe média selon les propos de la ministre) est impossible pour les autres disciplines mais possible pour nous.

LES CONTENUS

"Le contenu [des enseignements complémentaires] est défini par chaque établissement." **[Décret du 19 mai 2015]**

Le contenu d'enseignement sur lequel nous pouvons nous appuyer, c'est le référentiel de l'EMI du cycle 4 (applicable en 6è) et le domaine 2 du socle (l'EMI y apparaît pour le cycle 4). A nous de faire valoir l'importance d'un tel enseignement, car la mise en œuvre de ces contenus semble devoir se définir localement.

En conséquence :

En 6è/5è/4è/3è, nous pouvons légitimement proposer l'info-doc comme discipline support, en ajoutant 1h dans l'emploi du temps des élèves, sur une période à définir avec le conseil pédagogique, à faire valider par le/la chef d'établissement et le Conseil d'administration. Il est clair que cette heure d'AP sera indépendante des programmes des autres disciplines.

L'INTERVENTION SUR UNE DISCIPLINE SUPPORT

En 6è

S'appuyer sur le français comme discipline support dans la partie "Culture littéraire et artistique" du programme.
"Outre la recherche d'informations, le traitement et l'appropriation de ces informations font l'objet d'un apprentissage spécifique, en lien avec le développement des compétences de lecture et d'écriture. En 6e, le professeur documentaliste est plus particulièrement en charge de ces apprentissages, en lien avec les besoins des différentes disciplines." [Programmes du cycle 3 : p. 125]

En 6è/5è/4è/3è

S'appuyer sur une discipline support pour contribuer à l'EMI. Même si l'AP mise en priorité sur la maîtrise de la langue, toutes les disciplines y participent. L'Histoire-Géographie semble être la discipline la mieux indiquée pour nous. Puisque l'EMI relève du "parcours citoyen" (c'est très réducteur !), nous pouvons faire valoir nos contenus d'enseignement comme étant liés à la citoyenneté, en les rapprochant des programmes d'EMC (Éducation Morale et Civique).

Pour renforcer ce point, nous sommes également cité-es dans le programme d'Histoire-Géographie (cycle 4) : *"Pour toutes les approches interdisciplinaires possibles, à partir des thèmes des programmes d'histoire et géographie, on associe, en plus des disciplines indiquées dans les exemples indicatifs donnés ci-dessous, le professeur documentaliste, qui a ici un rôle majeur à jouer."* [Programmes du cycle 4 : p. 322]

Exemple d'intervention seul-e en Sè :

Discipline support : Histoire-Géographie

Répartition en demi-classe Histoire-Géographie/Documentation, en alternant les groupes 1 semaine/2. Dans ce cas, le collègue d'Histoire-Géo "cède" 1/2h par semaine sur le programme d'EMC que nous effectuons, en AP exclusivement, pour le niveau choisi.

Cette modalité peut être modulée en co-intervention ou s'appliquer à d'autres disciplines puisque l'EMI est transversale.

Discipline support : Français

Nous apparaissons dans le programme du cycle 4 où il est question d'Information et de Médias (EMI) :

"Le français peut se situer aussi en soutien du développement des qualités d'expression dans toutes les disciplines, y compris scientifiques. On veille à développer, avec le CDI et le professeur documentaliste, les compétences essentielles et omniprésentes maintenant à tous les niveaux de la formation, relatives au traitement de l'information, à la connaissance et à l'usage des médias." [Programmes du cycle 4 : p. 254]

Attention : être contraint de choisir l'unique co-intervention et des disciplines support autres que la documentation, c'est risquer de perdre la visibilité de l'info-doc et notre légitimité à enseigner seul-e, selon nos programmes adossés à l'EMI.

Les enseignements pratiques interdisciplinaires

"Toutes les disciplines d'enseignement contribuent aux enseignements pratiques interdisciplinaires. Les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation, dans leurs champs de compétences respectifs, ont vocation à apporter leur expertise dans leur conception et à participer à leur mise en œuvre"
[circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015]

Cadre horaire : 2h à 3h d'EPI par semaine (total de 4h avec l'AP)

LA DOCUMENTATION COMME DISCIPLINE SUPPORT

Nous sommes *"professeurs de la discipline de documentation."* [décret 2014-940 du 20 août 2014]
A ce titre, nous pouvons prétendre à représenter la 1ère ou 2de discipline d'un EPI.

Avantage : 1 EPI avec la documentation comme discipline support fait économiser 1h car cette heure n'est pas prise dans l'enveloppe de la DHG dédiée aux enseignements obligatoires. Dans la négociation, nous pouvons récupérer ce gain pour l'établissement par un décompte de notre heure enseignée.

1h d'EPI prof-doc
= 1h non décomptée dans la DHG
= 1h décomptée 2h pour les profs-docs

Informations syndicales

"Lors d'un entretien avec la DGESCO, le SE-UNSA a abordé le rôle des professeurs documentalistes dans la nouvelle organisation du collège. Il nous a bien été confirmé que les profs-doc auront bien toute leur place dans la mise en place des EPI. Au même titre que les profs disciplinaires, ils pourront participer aux EPI en formant des binômes avec des profs de disciplines." [source : UNSA, Collège 2016 : la place des profs-doc dans les EPI, 03/12/2015]

Attention : ce compte-rendu n'a pas de valeur légale mais l'argument peut peser dans la balance, dans la négociation avec les chefs d'établissement.

DECOMPTE DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

Le décret ne s'adresserait pas aux titulaires du capes de documentation mais aux enseignants chargés de fonctions de documentation ?

FAUX Le décret place sur un plan d'égalité les enseignants recrutés par le CAPES de documentation et ceux issus des autres disciplines en poste dans les CDI. [Décret n° 2014-940 du 20 août 2014] Toutes et tous doivent effectuer un service de 30h + 6h. Le décret s'applique donc bien à tous les enseignants chargés de la discipline de documentation. Exclure les titulaires du CAPES de Documentation du décret constituerait une « rupture d'égalité » parmi les professeurs certifiés.

Le décret concernerait uniquement les heures d'ap et tpe ?

FAUX Ces dispositifs AP et TPE, à effectifs particuliers, sont cités dans la circulaire [n° 2015-057 du 29-4-2015] à l'intention des collègues des autres disciplines car des heures en effectifs réduits pouvaient jusqu'alors être décomptées et rémunérées différemment. Il était par exemple possible d'obtenir une majoration de service pour effectifs faibles, ce qui n'est plus le cas. [source : SNES, Supplément à l'US n°751, 18 avril 2015 : p. 6]

Désormais, toute heure effectuée avec des élèves, dont l'effectif peut varier comme dans l'AP et les TPE, est comptée pour une heure d'enseignement. Cela s'applique à l'ensemble des professeurs, y compris les profs docs, jusqu'à preuve du contraire.

LES PROFS DOCS RÉCLAMENT QU'ON DÉCOMPTE LEURS HEURES D'ENSEIGNEMENT

MAIS FOUTEZ LEUR L'A.P. !

Le décret concernerait uniquement les heures inscrites dans la dhg ou à l'emploi du temps des élèves ?

FAUX car le décret [n° 2014-940 du 20 août 2014] qui a une valeur supérieure à son application [circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015] stipule bien que *"chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures."*

Toutes nos heures d'enseignement doivent être décomptées. D'un autre côté, une lecture à la baisse s'appuie sur cette citation : *"Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle."* [circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015]

L'interprétation de la circulaire limitant les heures d'enseignement aux heures de la **DHG** n'est pas recevable. Cela signifierait que nous ne serions pas concerné-es par le décret puisque nos heures n'apparaissent pas dans la DHG. L'entête du décret du 20 août 2014 rappelle bien qu'il s'applique à tous les *"enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré"*, dont les professeurs documentalistes.

L'interprétation limitant les heures d'enseignement aux heures inscrites à l'**emploi du temps** n'aurait pas d'impact car, à la rentrée, toutes nos heures y seront inscrites : AP, EPI ou co-intervention. Si on vous rétorque que notre discipline n'apparaît pas en tant que telle, alors il faut appliquer cette absence de décompte aux autres disciplines. Dans le cas par exemple d'une co-intervention entre 2 enseignements obligatoires, l'une des deux disciplines n'apparaît pas dans l'EDT, pourtant chacune des heures est décomptée double. La même règle s'applique à nous !

A partir du moment où la séance que nous proposons est obligatoire, cette heure entre dans l'emploi du temps des élèves, qu'il s'agisse d'une séance, d'une séquence ou d'un cours à l'année.

IMPORTANT

Le passage de la circulaire sur la définition des heures d'enseignement, cité ci-dessus, s'adresse d'abord à nos collègues des autres disciplines. Il sert à délimiter le service normal d'un enseignant "devant élèves" incluant les heures d'AP et TPE, ainsi que les heures de chorale, mais il exclut les heures de vie de classe [Le café pédagogique, Une circulaire recadre les services des enseignants du second degré, 4 mai 2015]. Ce passage ne semble pas avoir été rédigé pour nous spécifiquement.

Toutes nos heures d'enseignement sont effectuées "devant élèves", impliquant notre discipline liée à l'EMI dans les programmes du cycle 3 et 4, elles doivent donc toutes être décomptées.

Si un texte est publié pour réduire le décompte de nos heures d'enseignement, que pouvons-nous faire ?

IA-IPR

Si des IA-IPR produisent une note spécifiant les heures à décompter (Obligations Réglementaires de Service), elle n'aurait aucune valeur juridique car les ORS relèvent au Ministère de la DGRH (Direction Générale des Ressources Humaines) et pas de l'IGEN (Inspection Générale de l'Éducation Nationale) dont dépendent les IPR.

Exemple : si un chef d'établissement vous informe que les IA-IPR de votre académie ont une lecture à la baisse du décompte des heures (uniquement les heures d'AP par ex.), vous pouvez contester la validité de cette lecture.

DGRH ou Recteur

Si la DGRH produit une nouvelle circulaire d'application ou si un-e Recteur/Rectrice produit une circulaire rectorale, celle-ci ne pourra pas entrer en contradiction avec le décret actuel car la hiérarchie des normes, c'est : la loi puis le décret puis la circulaire ! Cela signifie que la marge de manœuvre pour l'institution est faible car une nouvelle circulaire pourrait difficilement redéfinir la notion d'heure d'enseignement en nous excluant du décret ou en proposant une lecture spécifique aux profs-docs. Lorsque le directeur général de la DGESCO (Direction Générale de l'Enseignement Scolaire) a reçu les représentants de l'APDEN (ex-FADBEN) [Compte-rendu d'audience – DGESCO, 19 mars 2014], il a rappelé que les professeurs documentalistes sont enseignants avant d'être professeurs documentalistes, en s'appuyant sur l'ordre hiérarchique des compétences du référentiel de 2013 : d'abord les compétences communes à tous les professeurs, puis les compétences spécifiques aux professeurs documentalistes. Si on applique cette lecture aux ORS, il n'est pas possible de discriminer les professeurs documentalistes en réduisant le nombre d'heures à décompter, au regard du décret concernant tous les professeurs.

Aujourd'hui, les textes réglementaires sur les ORS sont en notre faveur, réclamons leur application ainsi que la création de postes à la hauteur des besoins !

EN RESUME

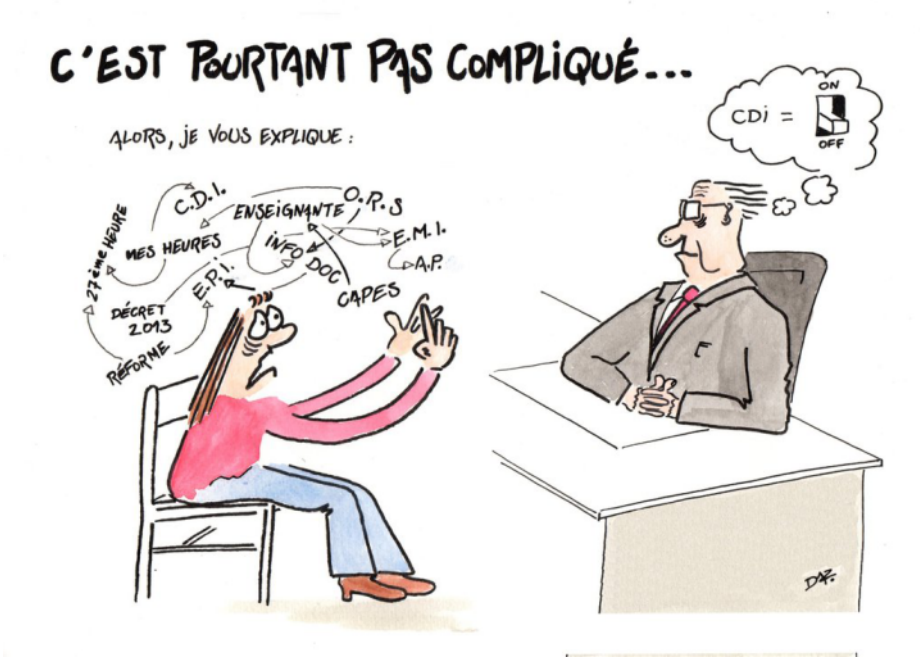

La réforme et les textes réglementaires qui l'accompagnent n'ont pas permis de clarifier le rôle pédagogique du professeur documentaliste. La prolifération des textes et leurs interprétations ont contribué à semer le doute au sein de la profession, au point de ne plus savoir sur quoi s'appuyer. Les premières lectures institutionnelles révélaient notre impossibilité à enseigner seul-e, et nos contenus disciplinaires, dilués dans toutes les disciplines, n'étaient pas à la hauteur de nos attentes.

Quant à notre statut de professeur certifié, il n'a pas été conforté par les interprétations des textes sur les Obligations Réglementaires de Service. Même si elles sont indépendantes de la Réforme, ces lectures ont émergé dans le contexte de la mise en place du nouveau collège et ont amplifié le malaise de la profession.

Nous déplorons que des lectures institutionnelles nous tiennent à l'écart de cette Réforme alors qu'elle nous concerne, en tant que professeurs certifiés titulaires d'un CAPES, au même titre que nos collègues des autres disciplines. Certaines lectures ont du être combattues, textes à l'appui, pour rappeler l'existence autonome de notre discipline et le risque d'une dilution de celle-ci dans les programmes des autres disciplines, accompagné d'une possible disparition de notre spécificité.

Avec ce guide, nous souhaitons proposer des arguments pour la négociation avec les chefs d'établissement, car il faut malheureusement en passer par là, et ouvrir à notre tour une brèche dans l'arsenal des textes réglementaires et de leurs interprétations :

- Il est possible d'enseigner seul-e notre discipline sans être dépendant des collègues, notamment dans le cadre de l'AP. Cela permet d'identifier clairement notre enseignement et nos compétences professionnelles.

- Il est possible de mettre en valeur notre discipline lorsque nous enseignons en co-intervention. Les EPI permettent la prise en compte effective de notre expertise pédagogique lorsque nous proposons l'info-doc en tant que discipline support.

- Il est possible de décompter toutes nos heures d'enseignement et de faire valoir notre statut de professeur certifié, supérieur à notre spécificité de professeur documentaliste. Les lectures institutionnelles à la baisse ne sont pas recevables.

Les aguments contenus dans ce guide ne sont pas exhaustifs et ne garantissent pas que vous obteniez gain de cause. En cas de difficultés, il est conseillé de se rapprocher de l'association professionnelle (APDEN, ANDEP) ou du syndicat de votre choix.
Nous espérons que ce guide contribuera à renforcer l'action pédagogique légitime du professeur documentaliste en orientant les textes officiels - pour une fois - en sa faveur !

SOURCES CITEES

Référentiel de compétences

MEN-DGESCO, Référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation, arrêté du 1-7-2013, J.O. du 18-7-2013.
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73066

Programmes

MEN-DGESCO, Programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4), arrêté du 9-11-2015, J.O. du 24-11-2015.
http://cache.media.education.gouv.fr/file/MEN_SPE_11/67/3/2015_programmes_cycles234_4_12_ok_508673.pdf

Dispositifs AP et EPI

MEN, Décret n° 2015-544 du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements au collège.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030613326&categorieLien=id

MEN-DGESCO, Arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030613339

MEN-DGESCO, Enseignements au collège, Circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015.
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=90913

SNES, Supplément à l'US, n°751, 18 avril 2015.
https://www.snes.edu/IMG/pdf/24_p_ors_suppl_751_pdf_bd.pdf

UNSA, Collège 2016 : la place des profs-doc dans les EPI, 3 décembre 2015.
http://www.se-unsa.org/spip.php?article8529

VALLAUD-BELKACEM N., Ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, Interview le 23 mars 2016, France Inter (La bande originale).
http://media.radiofrance-podcast.net/podcast09/13939-23.03.2016-ITEMA_20943442-1.mp3

ORS
APDEN (ex-FADBEN), Compte-rendu d'audience - DGESCO, 19 mars 2014.
http://fadben.asso.fr/Compte-rendu-d-audience-DGESCO.html

Le café pédagogique, Une circulaire recadre les services des enseignants du second degré, 4 mai 2015.
http://www.cafepedagogique.net/lexpresso/Pages/2015/05/04052015Article635663216501959552.aspx

MEN, Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029390906&categorieLien=id

MEN, Décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029390951&categorieLien=id

MEN-DGRH, Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré, Circulaire d'application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014, Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015.
http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html&cid_bo=87302

Réponse : nulle part, il n'est pas dans les programmes...

Rédaction : Christophe Mousset
Mise en page : Elsie Russier
membres du collectif Où est le profdoc ?
Dessins : Daz https://twitter.com/dazzdoc @dazzdoc
Remerciements à : Camille Brouzes, Gildas Dimier, Pascal Duplessis, Jeanne Lebastard pour leurs avis et relectures attentives.

Avril 2016 - publié sous licence Creative Commons BY-SA-NC 3.0 France